



Le rôle de la science de l'attribution dans les litiges climatiques contre les entreprises

Principales conclusions:

1.

Les demandeurs s'appuient de plus en plus sur les conclusions de la science de l'attribution pour tenir les entreprises responsables de dommages causés par le changement climatique

2.

La science de l'attribution cherche à établir un lien entre les facteurs anthropiques (c'est-à-dire induits par l'homme) du changement climatique et l'impact du changement climatique sur les systèmes humains ou naturels;

3.

Il reste à voir si les tribunaux vont accepter la science de l'attribution comme un fondement pour établir la causalité à la lumière de l'actuel standard de preuve de différentes législations nationales;

1. Introduction

La science de l'attribution est un domaine de recherche relativement nouveau qui cherche à établir un lien entre les moteurs du changement climatique – en particulier l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) – et les changements observés dans les variables climatiques.

Les demandeurs s'appuient de plus en plus sur les résultats de la science de l'attribution dans les litiges climatiques contre les entreprises afin de les contraindre à réduire le niveau des émissions de GES et d'établir leur responsabilité pour les dommages causés par les phénomènes météorologiques liés au changement climatique.

Dans ce rapport, nous expliquons brièvement ce qu'est la science de l'attribution et le rôle qu'elle peut jouer dans les litiges climatiques, en particulier en ce qui concerne la charge de la preuve de la causalité (juridique) qui incombe au demandeur dans les actions en responsabilité civile.

2. Qu'est-ce que la science de l'attribution ?

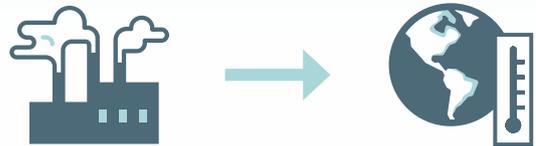
Le Groupe d'experts intergouvernemental des Nations Unies sur l'évolution du climat (GIEC) définit l'"attribution" comme *"le processus d'évaluation des contributions relatives de multiples facteurs causaux à un changement ou à un événement avec une attribution de confiance statistique"*, où la 'confiance' est, à son tour, définie comme *"[l]a robustesse d'une conclusion basée sur le type, la quantité, la qualité et la cohérence d'éléments de preuve..."* ([Sixième rapport d'évaluation du GIEC \(2021\), The Physical Science Basis, Glossary](#)).

En d'autres termes, la science de l'attribution est un exercice statistique qui examine l'impact de facteurs anthropiques (c'est-à-dire induits par l'homme) du changement climatique sur les systèmes humains ou naturels. Par exemple, le GIEC a constaté que le changement climatique induit par l'homme est probablement le principal facteur de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des fortes précipitations depuis 1950 ([Sixième rapport d'évaluation du GIEC \(2021\), Summary for Policymakers, A.3.2](#)).

Depuis sa création au début des années 2000, la science de l'attribution a été appliquée dans différents types d'études, incluant :

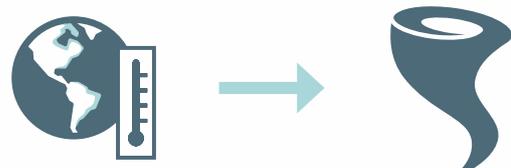
CLIMATE CHANGE

- Les études d'**attribution de changement climatique**, qui cherchent à mesurer l'impact des activités humaines sur le système climatique mondial. Elles comprennent des conclusions sur la manière dont l'augmentation des niveaux de GES affecte la température moyenne mondiale, la température atmosphérique et de nombreuses autres variables.



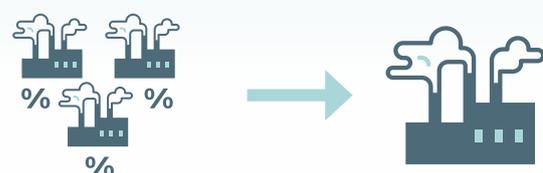
EXTREME EVENT

- Les études d'**attribution d'événements extrêmes**, qui cherchent à établir un lien entre le changement climatique anthropique et des phénomènes météorologiques extrêmes spécifiques – par exemple, la question de savoir si une vague de chaleur a été plus sévère et plus susceptible de se produire en raison de changements créés par l'homme dans le système climatique mondial et, le cas échéant, dans quelle mesure.



SOURCE

- Les études d'**attribution de source**, qui cherchent à remonter aux sources de changements climatiques en quantifiant les émissions produites par différents États, activités et entreprises individuelles et en leur attribuant des impacts spécifiques.



Types of attribution studies

3. Utilisation de la science de l'attribution dans les procédures judiciaires contre les entreprises

3.1 Exemples

Les demandeurs s'appuient sur la science de l'attribution pour tenir les entreprises responsables des prétendues conséquences de leurs émissions historiques de GES (actions en responsabilité) et pour obliger les entreprises à réduire leurs émissions à l'avenir (actions en atténuation du changement climatique ; pour une vue d'ensemble, voir [Climate Dispute Risks for \(Swiss\) Companies](#)).

Dans l'affaire *Milieudéfensie et al c. Royal Dutch Shell*, les demandeurs se sont appuyés sur plusieurs études et rapports d'attribution de changement climatique. Par exemple, ils ont utilisé des données provenant des Rapports d'Evaluation GIEC, du Rapport sur les Ecart de Production du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et des Protocoles et Lignes directrices pour le Changement Climatique pour les Acteurs Non Etatiques de l'Université d'Oxford, pour soutenir que Shell doit réduire ses émissions de GES de 45 % d'ici 2030 et atteindre zéro net d'ici 2050 afin d'atteindre les objectifs climatiques mondiaux de l'Accord de Paris.

Dans l'affaire Milieudéfensie et al v Royal Dutch Shell, Shell a été condamné à réduire ses émissions de GES sur la base de la science de l'attribution;

Le Tribunal de District de La Haye a accepté les conclusions des rapports GIEC comme preuves scientifiques pour un certain nombre de propositions factuelles ainsi que pour les réductions possibles qui conduiraient au respect de l'Accord de Paris. Il a jugé en particulier que :

- "les objectifs de l'Accord de Paris [tels qu'ils découlent des rapports GIEC] représentent les meilleures conclusions scientifiques disponibles en matière de science du climat, qui sont soutenues par un large consensus international" ;
- "le tribunal part du postulat qu'il est généralement admis que le réchauffement de la planète doit être maintenu bien en-dessous de 2°C en 2100 et qu'il faut s'efforcer d'atteindre une augmentation de température inférieure à 1,5°C" ;
- "il existe un consensus largement soutenu que pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, il faut choisir des profils de réduction qui réduisent les émissions de CO2 de 45 % en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, et de 100 % en 2050".

Dans une affaire actuellement pendante devant les tribunaux allemands, Luciano Lliuya c. RWE AG, un agriculteur péruvien réclame des dommages-intérêts au producteur d'énergie allemand RWE pour les coûts encourus lors de la mise en place de protections contre les inondations afin de protéger ses terres de la menace de fonte d'un glacier. Le demandeur réclame une compensation de 0,47 % du coût total de la mise en place des protections contre les inondations, ce qui, selon lui, correspond à la part de RWE dans les émissions mondiales de gaz à effet de serre. Au cœur de sa demande se trouve une recherche d'attribution de source de 2014 qui a cherché - pour la première fois - à quantifier les émissions mondiales cumulées de CO2 et de méthane rejetées depuis la révolution industrielle et à les retracer jusqu'aux 90 plus grands producteurs de pétrole brut, de gaz naturel, de charbon et de ciment ("les plus grands" étant définis comme des entreprises émettant 8 millions de tonnes de charbon ou plus au cours d'une "année récente"). L'auteur de la recherche estime que RWE est responsable de 0,47 % des émissions mondiales historiques de GES sur la base des données publiques de l'entreprise entre 1965 et 2010.

Un autre exemple concerne une procédure engagée aux Philippines à l'initiative de Greenpeace Southeast Asia and Others qui a fait une demande auprès de la Commission des Droits de l'Homme des Philippines (CHRP) afin que celle-ci mène une enquête sur les principales entreprises de combustibles fossiles pour la prétendue violation de droits de l'homme des Philippines par la provocation de changement climatique et acidification de l'océan. Dans son rapport final de juin 2022 ([rapport de la CHRP](#)), la CHRP a accepté les Rapports GIEC et d'autres recherches sur la science de l'attribution comme preuves scientifiques d'un certain nombre de propositions liées au changement climatique, y compris le fait que les 50 principales entreprises de combustibles fossiles ont contribué à 21,4 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Toutefois, la CHRP a également mis en garde qu'"il existe une distinction entre la science de l'attribution d'événements et l'établissement de causalité légale". La CHRP a donc recommandé l'élaboration de règles de preuve spéciales pour l'attribution de l'impact du changement climatique et l'évaluation de dommages afin d'éviter "davantage d'injustice climatique" en conséquence de l'application de "normes strictes de causalité légale".

Selon une étude d'attribution de source, RWE est responsable de 0.47% des émissions mondiales historiques de GES;

En Suisse, la première procédure publiquement connue contre une entreprise a été initiée très récemment contre le cimentier suisse Holcim. Les demandeurs dans cette procédure, quatre habitants d'une île indonésienne soutenus par trois ONG, soutiennent que Holcim est responsable de 0,42 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Ils s'appuient sur des données accessibles au public pour la période 1950-2021, en suivant une méthodologie similaire à celle de l'étude estimant les émissions de RWE (qui a été réalisée par le même auteur). S'appuyant sur cette étude, les demandeurs demanderaient une compensation pour des dommages liés au changement climatique déjà causés à l'île, une réduction des émissions de CO2 de 43 % d'ici 2030 et de 69 % d'ici 2040, ainsi qu'une contribution financière pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation sur l'île.

3.2 Limites de la science de l'attribution dans les procédures judiciaires

Comme souligné par la CHRP aux Philippines, il convient d'établir une distinction entre l'attribution/la causalité scientifique et la causalité juridique.

Afin d'établir la **causalité juridique**, les demandeurs doivent démontrer qu'un acte du défendeur a causé la perte pour laquelle ils demandent des dommages-intérêts ou une autre réparation. Dans de nombreuses juridictions, cela se fait principalement en appliquant :

- un test contrefactuel ou 'sauf si (but for)' et/ou
- des tests impliquant des considérations normatives (telles que la prévisibilité ou l'adéquation).

Le niveau de preuve requis pour établir le lien de causalité juridique peut varier considérablement d'une juridiction à l'autre, certaines adoptant la norme de la "prépondérance des probabilités", tandis que d'autres exigent la norme de la "quasi-certitude".

La science de l'attribution cherche à établir les risques et les probabilités et à déterminer si un élément spécifique (tel que les émissions de CO2) a contribué ou est susceptible de contribuer à un événement.

Même si le lien de causalité entre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique (c'est-à-dire l'attribution du changement climatique) est de plus en plus accepté comme un fait scientifique, il n'en va pas de même pour d'autres domaines de la science de l'attribution.

Les demandeurs doivent donc encore convaincre le tribunal:

- que (et dans quelle mesure) les émissions des défendeurs ont contribué au changement climatique, et
- que (et dans quelle mesure) le changement climatique a causé un phénomène spécifique (par exemple, un ouragan, une inondation, etc.).

L'attribution de la source et l'attribution d'événements extrêmes tentent de répondre à ces deux éléments. Toutefois, les études scientifiques sur ces sujets englobent rarement la chaîne causale complète ('attribution de bout en bout') et dépendent souvent de questions, ce qui signifie que les résultats peuvent être fortement influencés par le choix de la définition de l'événement et que des méthodologies différentes peuvent produire des résultats divergents, quand bien même elles seraient tout aussi valables d'un point de vue scientifique. Outre le fait qu'il sera difficile pour les demandeurs de satisfaire le test de causalité 'sauf si (but for)' (dans les juridictions qui l'exigent), les défendeurs pourraient nier ou réduire leur responsabilité en soulignant le rôle de la variabilité naturelle ou d'autres facteurs causaux, et en contestant la prévisibilité des pertes pour lesquelles des dommages-intérêts sont demandés.

Les études de science de l'attribution incluent rarement la chaîne causale complète ('attribution de bout en bout');

La **qualité de preuves scientifiques** sur lesquelles s'appuient les demandeurs est également un problème. Souvent, les études ne sont ni évaluées par des pairs, ni menées dans l'optique de la situation spécifique traitée dans les procédures judiciaires. Les défendeurs peuvent donc mettre en cause la pertinence et la fiabilité des données sous-jacentes, des hypothèses, des modèles climatiques et des méthodes appliquées.

4. Conclusion

Les tribunaux se montrent déjà disposés à accepter les résultats de l'Attribution du Changement Climatique comme éléments de preuve et la science de l'attribution semble appelée à devenir un élément de plus en plus central de litiges relatifs au changement climatique intentés contre des entreprises dans le futur. En raison des limites actuelles des analyses d'attribution, notamment en ce qui concerne l'attribution de source et l'attribution d'événements extrêmes, les rapports et les études dans ce domaine ne satisfont sans doute pas les niveaux de preuve requis par différentes législations nationales.

Toutefois, au fur et à mesure que plus de données seront recueillies et les méthodes scientifiques seront perfectionnées, la science de l'attribution est susceptible de devenir plus définitive et pourra, à terme, être considérée comme une base suffisante pour établir le lien de causalité et la responsabilité civile des entreprises.

Contacts



Anya George
Associée Zurich
anya.george@swlegal.ch



Giulia Marchettini
Conseil Genève
giulia.marchettini@swlegal.ch



Sebastian Coulon Bauer, LL.M.
Collaborateur Senior Zurich
sebastian.coulonbauer@swlegal.ch



Louise Adair
Collaboratrice Zurich
louise.adair@swlegal.ch



Janine Häslér, LL.M.
Collaboratrice
janine.haesler@swlegal.ch

Le contenu de cette publication ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique ou fiscal. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Schellenberg Wittmer SA ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus répondra volontiers à vos questions.

Schellenberg Wittmer SA est votre cabinet d'avocats d'affaires de référence en Suisse avec plus de 150 juristes à Zurich et Genève ainsi qu'un bureau à Singapour. Nous répondons à tous vos besoins juridiques – transactions, conseil, contentieux



Schellenberg Wittmer Ltd



Schellenberg Wittmer SA
Avocats

Zurich
Löwenstrasse 19
P.O. Box 2201
8021 Zurich / Switzerland
T +41 44 215 5252
www.swlegal.com

Geneva
15bis, rue des Alpes
P.O. Box 2088
1211 Geneva 1 / Switzerland
T +41 22 707 8000
www.swlegal.com

Singapore
Schellenberg Wittmer Pte Ltd
6 Battery Road, #37-02
Singapore 049909
T +65 6580 2240
www.swlegal.sg